

BVGer E-1873/2022 vom 13. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1873_2022_d20220413

FR: TAF E-1873/2022 du 13 avril 2022

IT: TAF E-1873/2022 del 13 aprile 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 13 avril 2022

Erwägungen

E. 7

février 2022 consid. 7.1.1 s. ; E-417/2022 du 3 février 2022 consid. 6), qu'il faut néanmoins examiner, dans chaque cas particulier si, en raison de son appartenance à une catégorie présentant une vulnérabilité spécifique, la personne concernée risque, en cas de transfert vers Malte, d'y subir une violation de ses droits fondamentaux causée par des insuffisances de la procédure d'asile et des conditions d'admission (cf. ATAF 2012/27 consid. 7.4), qu'en l'espèce, aucun élément au dossier ne suggère que le recourant appartienne à une telle catégorie, qu'en outre, l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un risque concret que les autorités maltaises refuseraient de le prendre en charge et de mener la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, en violation de la directive Procédure, que le temps écoulé depuis le dépôt de sa demande d'asile à Malte ne modifie pas cette appréciation, que le recourant n'a fourni aucun élément susceptible de démontrer que Malte ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, qu'il n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'il serait lui-même privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil,

E-1873/2022 Page 7 que comme l'a relevé le SEM, le recourant a expliqué avoir travaillé à Malte, ce qui explique a priori qu'il n'ait pas reçu d'aide des autorités, qu'au demeurant, si – après son retour – l'intéressé devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que Malte viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités maltaises en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil), que, dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce, les arguments avancés par le recourant - du reste non étayés - n'étant pas de nature à remettre en question cette appréciation, que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, que, selon la jurisprudence, le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui

lui est présentée, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre responsable en vertu de ces critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (par exemple, lorsque ce transfert est illicite au sens de l'art. 3 CEDH pour des motifs médicaux), qu'il peut en outre admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires, au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), disposition qui concrétise, en droit suisse, la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par 1 RD III (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 précité consid. 8.5.2 ; cf., sur l'ensemble de ces questions, arrêt du TAF F-5470/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2), qu'en dépit des menaces qu'il allègue avoir reçues sur les réseaux sociaux, il n'existe aucun indice concret selon lequel l'intéressé serait exposé au risque d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 CCT en cas de transfert à Malte, ni même qu'il y courrait un quelconque danger,

E-1873/2022 Page 8 que par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1), qu'en l'espèce, il ressort des documents médicaux versés au dossier que l'intéressé présente un kératocône, une carie et une fracture à une dent, et s'est plaint de toux persistante et de maux de gorge, que de plus, comme déjà relevé, l'intéressé a estimé que son transfert à Malte lui causerait des problèmes psychologiques et, au stade du recours, a allégué des troubles psychiques et demandé à consulter un médecin, que comme l'a noté l'autorité inférieure, l'intéressé ne saurait anticiper qu'un transfert à Malte nuirait à sa santé mentale, qu'il ne ressort en outre pas des documents au dossier qu'il ait consulté l'infirmerie en raison de ses troubles psychiques, qu'au vu du moment de leur apparition, ceux-ci pourraient être réactionnels à la décision du SEM, que quoi qu'il en soit, le recourant pourra si nécessaire recevoir des soins adaptés à Malte (cf. arrêt du Tribunal E-417/2022 du 3 février 2022, consid. 6.5.2), qu'en définitive, les affections présentées, respectivement alléguées par l'intéressé, que le Tribunal ne minimise en rien, ne sont manifestement pas suffisamment graves, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à son transfert, que l'autorité inférieure a en outre exercé correctement son pouvoir d'appréciation dans son examen relatif à l'existence de raisons humanitaires, étant précisé que le Tribunal ne peut plus en la matière substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant

E-1873/2022 Page 9 limité à vérifier si celle-ci a exercé son pouvoir et si elle l'a fait conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers Malte, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du
recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février
2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral
(FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-1873/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.